



*Syndicat National des
Cadres A*

CGC Finances Publiques et SNC CGC

86/92 Allée de Bercy

Bâtiment Turgot

Télédoc 909

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.73 – 00.69 - 01.39

Sites : www.cgc-dgfp.info / www.snc-dgfp.info

Adresses mail : cgcdgfp.bn@dgfp.finances.gouv.fr

sncgcdgfp.bn@dgfp.finances.gouv.fr



*Syndicat National
des Contrôleurs*

Forfait Mobilité Durable - FMD

*Institué par décret 2020-543 du 9 mai 2020 et arrêté ministériel du même jour ;
note RH1A du 8 décembre 2020.*



1/ Agents et mode de transport éligibles au dispositif :

Comme alternative aux transports publics ou au déplacement individuel en voiture, le Forfait Mobilité Durable ou FMD est une prise en charge forfaitaire des trajets domicile-travail utilisant les deux moyens de transport suivants :

=> Le vélo ;

=> Le covoiturage (conducteur ou passager).

Ces deux moyens de transport peuvent être combinés.

La mise en œuvre intervient à compter du 11 mai 2020. Elle est non cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transports publics (sauf particularité en 2020 – cf. 2) .

2/ Conditions du nombre de jours d'utilisation

En 2020, le nombre de jours ouvrant droit au FMD est de 50 jours ou trajets aller-retours minimum (à compter du 11/05/2020).

Pour cette année seulement, le FMD peut se cumuler avec les abonnements transports publics si ces deux modes couvrent une période différente. Exemple : abonnement transport public du 1^{er} janvier au 30 juin puis FMD avec 50 déplacements, à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31/12/2020.

A compter de 2021, pour être éligible au FMD, il faut comptabiliser au moins 100 trajets A/R annuels.

A noter que le nombre de déplacements est réductible en fonction du temps partiel. Dans le cas d'une position d'activité à 80 %, le nombre de jour exigé sera réduit à hauteur de la quotité soit 80 jours minimum en 2021, au lieu de 100 pour les personnels à temps complet.

La combinaison et le nombre de trajets cumulés selon les deux modes de transport éligibles – vélo et covoiturage - est possible.

3/ Montant du FMD et modalités de versement :

Pour 2020, le montant du FMD est fixé à 100 € couvrant la période allant du 11 mai au 31 décembre 2020.

Pour 2021 et les années suivantes, son montant est porté à 200 €.

Le FMD est versé en principe au début de l'année suivant celle au titre de laquelle il s'applique, soit début 2021 pour le FMD de l'année 2020.

A noter que son montant n'est pas réduit au prorata en cas de temps partiel. Il est versé intégralement.

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent auprès de sa division RH au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le FMD est versé.

cf. modèles annexe 3 et 3bis.

S'agissant de l'utilisation du vélo, l'attestation sur l'honneur est en principe suffisante sauf doute sérieux.

Le covoiturage doit être justifié par le relevé de la plateforme de covoiturage ou une attestation sur l'honneur du covoitureur si la prestation est effectuée hors plateforme.

*

* *

**Tout au long de l'année la CGC vous informe,
vous représente et vous défend
au mieux de vos intérêts.**

Soutenez-nous ! Adhérez !

***Consultez toutes nos informations sur les
sites : www.cgc-dgfip.info***

et/ou

www.snc-dgfip.info